

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

LISTE DE CONTRÔLE : CONTENU D'UNE RÉPONSE COMPLÈTE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

Un dépositaire est tenu de répondre à la demande d'un particulier d'accéder aux renseignements médicaux personnels qui le concernent promptement et au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande (paragraphe 6(1)). Une réponse doit être donnée par écrit lorsque les renseignements demandés n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés, ou lorsque l'accès est totalement ou partiellement refusé. Le paragraphe 7(1) énonce :

Réponse du dépositaire

7(1) Dans sa réponse, le dépositaire :

- a. ou bien met les renseignements médicaux personnels à la disposition du particulier pour examen et lui en remet une copie, si celui-ci en a fait la demande ;*
- b. ou bien informe le particulier par écrit que les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés ;*
- c. ou bien informe le particulier par écrit que la demande est totalement ou partiellement refusée pour un motif déterminé, mentionné à l'article 11, et lui fait part de son droit de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 5.*

L'Ombudsman du Manitoba a développé la liste de contrôle suivante pour les dépositaires comme rappel des éléments qui doivent être compris lors de l'émission de lettres de réponse.

LISTE DE CONTRÔLE : CONTENU D'UNE RÉPONSE COMPLÈTE EN VERTU DE LA LRMP

- Date de la lettre de réponse**
- Date à laquelle la demande de renseignements a été reçue**
- Réitération de la demande de renseignements**

Lorsque les renseignements demandés ne sont pas fournis soit partiellement ou soit totalement :

- **Informé le particulier :**

Dans le cas où les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés :

- Informer que les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés ; et
- Fournir une brève explication (p. ex. : de la manière et de l'endroit où la recherche a été exécutée ou la raison pour laquelle les renseignements n'existent pas).

OU

Dans le cas où la demande de renseignements est partiellement ou totalement refusée :

- Informer que la demande est refusée, totalement ou partiellement ; et
- Informer de la raison précise décrite à l'article 11, en utilisant le langage précis des dispositions de l'article 11 qui s'appliquent aux renseignements précisément demandés.

- **Dépôt de plainte auprès de l'Ombudsman :**

- Aviser le particulier du droit de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la Partie 5, auprès de l'Ombudsman du Manitoba, 500, avenue Portage, bureau 750, Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1.

